

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 janvier.

HAIE SÉPARATIVE. — MITOYENNETÉ. — POSSESSION SUFFISANTE. — TITRE.

La présomption légale de mitoyenneté, résultant de l'art. 670 du Code civil, à l'égard des haies séparatives de deux héritages, ne peut être détruite que par une possession trentenaire ou par un titre. Ainsi, la possession annale dans laquelle aurait été maintenu le propriétaire de l'un des héritages ne peut prévaloir sur la présomption de la loi.

Aucune question n'a été l'objet d'une plus vive controverse que celle qui est née de l'interprétation des mots *possession suffisante* dont se sert l'art. 670 du Code civil. Cet article est ainsi conçu : « Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. »

Presque tous les auteurs, tant anciens que modernes, qui ont écrit sur la matière sont unanimes sur le sens dans lequel on doit entendre la disposition de cet article. Ils enseignent tous que celui qui a en sa faveur la possession annale judiciairement reconnue de la totalité de la haie séparative est présumé propriétaire jusqu'à preuve contraire. (Denisart, Potier, Toullier, Pardessus, Favard de l'Anglade, Duranton, Delvincourt.)

La jurisprudence la plus générale a consacré la doctrine contraire. (Poitiers, 8 mars 1826. — Angers, 7 juillet 1830. — Toulouse, 19 mars 1831. — Bourges, 31 mars, 1832.) Ces divers arrêts ont décidé que la présomption de mitoyenneté formellement établie par l'art. 670 ne pouvait céder qu'à la preuve d'une possession trentenaire, la seule suffisante dans le sens de cet article.

Cette opposition entre les auteurs et la jurisprudence des Cours royales appellait la haute intervention de la Cour suprême.

La chambre civile s'est prononcée nettement sur la question, en cassant par son arrêt du 13 décembre 1836 un arrêt de la Cour royale de Poitiers qui avait jugé que le possesseur maintenu sur une action en complainte n'était pas obligé ultérieurement de prouver sa propriété. Elle s'est ainsi rangée à l'opinion des Cours royales et a condamné la doctrine des auteurs.

La chambre des requêtes saisie elle-même d'une question identique l'a résolue conformément à l'arrêt de la chambre civile. Elle a rejeté le pourvoi des héritiers Gautheron, contre un arrêt de la Cour royale de Bourges, qui, sans avoir égard à la possession annale dans laquelle ils avaient été maintenus d'une haie séparative, avait déclaré que la présomption légale de mitoyenneté de cette même haie ne pouvait être détruite que par une possession de trente ans ou par un titre.

Voici le texte de l'arrêt de rejet rendu au rapport de M. Madier-Montjau sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gatine :

« Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 670 du Code civil :

« Attendu qu'aux termes de cet article les haies séparatives sont réputées mitoyennes s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire; que, pour acquérir la propriété exclusive de la haie réputée mitoyenne, il ne suffit pas d'invoquer, comme le faisait le demandeur, la possession annale, mais la possession trentenaire, la seule qui, en cette matière, puisse équivaloir à un titre; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué loin de violer l'article 670 en fait, au contraire, une juste application; » Rejeté, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences solennelles des 20, 27 janvier et 3 février.

La donation faite par un père étranger à sa fille également étrangère de l'usufruit d'un bien par lui acheté en France et de la somme qui aurait dû être payée par cette même fille pour en acquérir la nue-propriété, doit-elle être considérée comme la donation d'un immeuble ou d'une somme d'argent?

Dans le cas où la donation serait immobilière doit-elle être réduite à la quotité disponible d'après la loi française?

Cette cause renvoyée à la Cour royale de Paris après cassation d'un arrêt de la Cour d'Orléans, présentait dans l'origine d'autres questions qui se trouvent écartées. La demoiselle Juliana Steward a renoncé en effet à soulever les points de controverse qui ont été résolus par la Cour de cassation. Ainsi il ne s'agit plus de savoir si la liquidation de la succession doit ou non être effectuée avant la fixation de la quotité disponible. Les faits du procès sont très simples.

M. Steward, Anglais, établi en France depuis 1822, avait deux filles: l'une, la demoiselle Juliana, et l'autre qui a épousé un sieur Marteau.

En 1822, il acheta près de Tours le domaine des Douets, en usufruit sur sa tête, et en nue-propriété sur la tête d'une de ses filles alors âgée de 17 ans.

Six mois après, M. Steward maria cette même fille à un sieur Marteau; il lui fit don de l'usufruit qu'il s'était réservé, plus de la somme de 30,000 fr. qu'elle aurait dû lui rembourser pour avoir droit à la nue-propriété de l'immeuble.

M. Steward est mort, laissant une succession embarrassée. Mlle Juliana, réduite à une part excessivement chétive, a formé contre la dame Marteau une demande en rapport du domaine des Douets, pour que la donation fût réduite à la quotité disponible suivant la loi française, attendu qu'il s'agit d'un immeuble situé en France, et que la succession doit être régie par le Code civil.

Le Tribunal de Tours a décidé que la donation n'avait pas consisté en un immeuble, mais dans une somme purement mobilière de 30,000 fr., et que la question était régie par la loi française, il n'y avait pas lieu à rapport. La loi anglaise, qui gouverne les parties relativement au mobilier, permet le partage inégal entre les enfants, et, par conséquent, il n'y a pas lieu à la réduction.

L'appel de ce jugement se trouve actuellement soumis à la Cour, par l'annulation de l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui l'avait confirmé.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil avocat de la demoiselle Juliana, appelante, a écarté tous les points qui ont fait l'objet de la censure de la Cour suprême; et

se renfermant dans la question posée en tête de cet article, il a soutenu que la donation ayant manifestement pour objet un immeuble, se trouvait soumise aux éventualités du Code civil français.

M<sup>e</sup> Marie, avocat de M<sup>me</sup> Marteau, s'est attaché à démontrer que la fille aînée de M. Steward n'a pas reçu le don d'un immeuble, mais seulement de la somme de 30,000 fr. mise à sa charge par le contrat d'acquisition, somme incontestablement mobilière et par conséquent régie par la loi anglaise.

M. Delapalme, avocat-général, après avoir vanté les principes de la loi française infiniment plus sage et plus libérale que la loi anglaise, puisqu'elle établit le partage égal entre les enfants, a examiné si en réalité la donation était mobilière ou immobilière. Remontant à d'anciens monuments de la jurisprudence, il a établi par analogie qu'encore que la dame Marteau ait profité d'un immeuble, c'est en réalité une somme mobilière qui lui a été donnée. Il a en conséquence conclu à ce que la Cour déclarât non-recevable la demande de réduction à la quotité disponible.

La Cour, après une assez longue délibération en la chambre du conseil, a confirmé purement et simplement le jugement des premiers juges, et condamné l'appelante à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 1<sup>er</sup> février.

LE JEUNE SINGE ET LA VIEILLE FILLE.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal vient de trancher, par un jugement définitif, une grave contestation qui, à trois reprises différentes, avait occupé son attention. La question était ardue. Une demoiselle d'un âge mûr réclamait un singe, le plus joli, le plus mignon des singes, un amour de singe, dont un sien voisin prétendait arbitrairement s'arroger la propriété. « Figurez-vous, Messieurs, disait-elle, que je lui avais confié mon singe, un charmant animal, pour qu'il le soignât et m'en fit l'éducation; car je savais qu'il a un talent tout particulier pour priver et éduquer ces intéressants animaux. Eh bien! le traître! il a prétendu que je le lui avais donné. Comprenez-vous, là, que j'aie pu donner mon singe? pauvre cher animal! » — Messieurs, avait répondu le voisin, en minaudant d'une façon tout-à-fait agaçante, ce n'était pas le premier cadeau que me faisait Mademoiselle; elle n'a pas toujours été comine aujourd'hui, en colère, furieuse contre moi; nous avons été bons amis, ajouta-t-il, en lançant sur son adversaire un regard prodigieusement malin.

Ceci se passait à la seconde audience. Trois jours auparavant, les avocats des parties, M<sup>e</sup> Henri Maisonneuve, pour le sieur F..., et M<sup>e</sup> F. Ancois, pour la demoiselle D..., avaient discuté, approfondi la question en fait et en droit. Chacun d'eux surtout avait parsemé sa plaidoirie de traits piquants, de saillies fines et spirituelles, qui plusieurs fois avaient compromis la gravité du Tribunal et le respect silencieux que doit conserver l'auditoire. L'un attaquait et l'autre défendait un jugement rendu, en première instance, en justice-de-peace, jugement fortement motivé, et où on lisait entre autres considérans, que « le singe réclamé par la demoiselle D... était de la taille la plus petite de l'espèce naine de ces animaux, petitesse qui en augmente considérablement le prix. »

On conçoit l'embarras du Tribunal ayant à statuer sur une réclamation de si haute importance, appuyée d'une part et combattue de l'autre par tout ce qu'offre de profondeurs la science puisée aux *Pandectes* et chez Barthole, Pothier, Merlin, Toullier et Dalloz, qui tous ont parlé des singes en général, et des sapajous en particulier. Pour en sortir, le Tribunal avait ordonné l'avisement des parties à sa barre. Mais nous venons devoir que de cette comparaison n'avait pas jailli la lumière qui devait éclairer les ténèbres de la cause. Par un second avant-faire-droit, il fut donc ordonné que des témoins seraient entendus par voie d'enquête sommaire.

Aujourd'hui devait se terminer ce grand débat. Deux escouades, fortes chacune de trois témoins se présentent à la fois. La première en masse, et en particulier une fraîche jeune fille dont le joli minois n'a rien assurément qui rappelle laideur d'un singe, apprend que la demoiselle D... aurait bien et dûment reconnu que le petit Jocko avait été par elle donné au sieur F... La seconde escouade, en masse aussi, apprend au contraire, que le sieur F... aurait bien et dûment reconnu que le singe n'était chez lui que simple pensionnaire et non pas membre de la famille. En dehors de cette assertion générale, un seul fait ressort de cette contre-enquête, c'est que l'un des témoins avait été chargé par la demoiselle D... d'aller chez son voisin s'assurer de la santé du précieux animal : le témoin, qui sans doute a des connaissances spéciales en tant que médecin de singes, avait remarqué sur la partie gauche de la face une large fluxion qui embrassait l'œil et la joue tout entière. Pauvre Jocko! un mauvais plaisant avait eu la malice de lui insuffler dans l'œil une gorgée de fumée de cigare.

Tant est-il que la question allait devenir de plus en plus obscure. Un troisième avant-faire-droit aurait rendu toute décision impossible. Le Tribunal a donc prononcé; et considérant que, s'il n'est pas suffisamment démontré que la demoiselle D... ait donné au sieur F... le singe dont il s'agit au procès, il résulte du moins de tous les documens de la cause, qu'il y a eu entre parties des pourparlers assez obscurs;

Considérant d'ailleurs que la demoiselle D... a eu tort de faire un procès pour un objet de si mince valeur, et qu'elle doit rembourser au sieur F... la nourriture de l'animal qu'elle lui avait confié;

Il a ordonné au sieur F... de remettre à la demoiselle D... le singe dont s'agit, et condamné la demoiselle D... à payer au sieur F... la somme de cinq francs pour nourriture du singe, dépens compensés.

« Monsieur le président, dit la demoiselle D... en s'avançant à la barre, voudriez-vous ordonner à la gendarmerie de se transporter chez M. F... pour y reprendre mon singe? sans l'intervention de la force armée, ce monstre d'homme ne me le rendra jamais. »

Il n'a pas été fait droit à cette requête.

Pendant le cours des débats, M. le président avait plusieurs fois fait remarquer combien est déplorable l'entêtement de certains plaideurs qui, pour de telles misères, occupent les momens précieux de la justice, et consomment en frais un argent qu'ils pourraient bien mieux employer. Ses sages conseils seront-ils perdus pour le nombreux auditoire qui a suivi ce procès?

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 janvier.

ENTREPRISE DE VOITURES PUBLIQUES. — ASSOCIATION. — HAUSSE OU BAISSÉ DES PRIX DE TRANSPORT. — COALITION.

1<sup>o</sup> Par marchandises on ne peut entendre que ce qui se vend et s'achète, et non un louage d'industrie, ce qui rend l'art. 419 du Code pénal inapplicable aux entrepreneurs de voitures publiques.

2<sup>o</sup> Il ne peut y avoir de coalition entre les divers membres d'une société.

3<sup>o</sup> La baisse du prix, quelque excessive qu'elle soit et sous quelque intention qu'elle soit commise, ne constitue pas un des moyens frauduleux exigés par le même art. 419 pour qu'il y ait délit.

Le sieur Duroux, entrepreneur de voitures publiques, a fait assigner, par exploit du 20 janvier 1837, devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, les sieurs Bimar, Glaizes et compagnie, tant en leur nom personnel que pour et au nom de l'administration des messageries et diligences générales du Midi, comme s'étant rendus coupables du délit de coalition, prévu par l'article 419 du Code pénal, et lui ayant occasioné par là un préjudice considérable.

Par jugement du 15 avril, ce Tribunal a rejeté sa demande par le motif que les faits énoncés en la plainte et résultant des débats n'étaient qualifiés délits ni contravention par aucune loi pénale.

Sur l'appel de ce jugement est intervenu le 12 juillet dernier, arrêt de la Cour royale qui en a confirmé les dispositions.

Le sieur Duroux s'est pourvu contre cet arrêt.

Son pourvoi soutenu par M<sup>e</sup> Beaucousin, son avocat, a présenté de nouveau à juger la question décidée par l'arrêt de la Cour du 9 décembre 1836 dans un sens contraire à l'opinion émise par la Cour royale de Toulouse.

M<sup>e</sup> Lacoste, avocat des défendeurs, a soutenu le bien-jugé de l'arrêt attaqué, sur quoi la Cour a prononcé en ces termes :

« Oui le rapport fait par M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, les observations de M<sup>e</sup> Beaucousin avocat du demandeur; celle de M<sup>e</sup> Lacoste, avocat des sieurs Bimar, Glaizes père et fils et compagnie défendeurs intervenans; et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Attendu que le délit prévu par l'art. 419 du Code pénal, n'existe, d'après les termes même de cet article, qu'autant que la hausse ou la baisse auraient été causées par l'un des moyens qu'il énumère;

« Que la Cour royale de Toulouse, en décidant que les membres d'une société commerciale qui réunissent leurs capitaux et leur industrie ne pouvaient être considérés comme se rendant coupables de coalition, n'a point violé ledit article; qu'une coalition ne peut se former qu'entre plusieurs personnes, et qu'une société commerciale ne forme légalement quel que soit le nombre des membres qui la composent, qu'une seule personne morale;

« Que cette Cour, en appréciant les faits résultant de la plainte et des débats, et en jugeant, par suite de cette appréciation, qu'il n'y avait point de la part des prévenus emploi de voies ou moyens frauduleux, n'a fait qu'user d'un pouvoir qui lui appartenait légalement;

« Par ces motifs, et sans approuver le motif de l'arrêt attaqué pris de ce que l'art. 419 du Code pénal ne serait point applicable à ceux qui opèrent la hausse ou la baisse des transports, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GRELLICHE, CONSEILLER. — Audience du 28 décembre 1837.

GÉRANT DE JOURNAL. — CAUTIONNEMENT. — CESSIION.

1<sup>o</sup> Le gérant-responsable d'un journal peut-il se dispenser de verser en numéraire au Trésor le montant du 1/3 du cautionnement exigé par l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, en justifiant de la cession qui lui aurait été faite de cette partie de cautionnement par le précédent propriétaire? (Non.)

2<sup>o</sup> Peut-il publier le journal, en sa qualité de gérant, avant que l'inscription du cautionnement ait été faite en son nom au Trésor? (Non.)

Dans le courant de l'année 1836, le sieur Sabot-Verdier, après avoir déposé au Trésor une somme de 7,500 fr. pour cautionnement, publia en la ville du Puy, une feuille politique hebdomadaire, intitulée le *Courrier des Cévennes*.

Le 28 avril 1837, les sieurs Sabot-Verdier et Reynaudon déclarèrent à M. le préfet de la Haute-Loire, que ledit sieur Reynaudon était associé pour un tiers à la propriété du *Courrier des Cévennes*; qu'en conséquence, le tiers du cautionnement lui était attribué, et qu'à l'avenir ce journal serait signé soit par le sieur Sabot-Verdier, soit par le sieur Reynaudon.

Cette déclaration ayant été transmise à M. le ministre de l'intérieur, il pensa que le gérant ne pouvait devenir légalement propriétaire du tiers du cautionnement qu'au moyen du versement en numéraire d'une somme égale opérée en son nom à la caisse du receveur-général, et non pas par voie de cession.

En conformité de cette décision, le préfet de la Haute-Loire, suivant une lettre du 8 juin, enjoignit au sieur Reynaudon de verser immédiatement au Trésor la somme de 2,500 fr. en numéraire pour la garantie de sa gestion, à peine d'être délégué au ministère public.

Le 16 juin, le sieur Sabot-Verdier, tant en son nom qu'en celui du sieur Reynaudon, offrit de faire la cession du tiers du cautionnement, en telle forme qui lui serait indiquée, mais déclara ne point vouloir opérer le versement exigé pour ce cautionnement.

Les 17, 24 juin et 1<sup>er</sup> juillet, le journal fut publié avec la seule signature du sieur Reynaudon, comme gérant.

Par exploit des 26 juin et 5 juillet, à la requête du ministère public, le sieur Antoine Reynaudon a été traduit devant le Tribunal correctionnel du Puy, pour s'y voir faire application des articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 9 juin 1819, 13 et 15 de la loi du 9 septembre 1835. Le 7 du même mois de juillet, le sieur Reynaudon se transporta à la préfecture de la Haute-Loire, et déclara que, dès le même jour, il cessait de prendre part à la gérance du journal le *Courrier des Cévennes*.

19 juillet, jugement du Tribunal correctionnel du Puy, en ces termes :

« Considérant que le journal intitulé le *Courrier des Cévennes*, journal de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Lozère, s'imprimant au Puy, et paraissant tous les samedis, était publié par le sieur Sabot-Verdier, en seul, lorsque cet éditeur et le sieur Reynaudon, firent le 28 avril dernier à la préfecture de la Haute-Loire, la déclaration que Sabot s'associait pour un tiers Reynaudon; qu'il attribuait à celui-ci un tiers du cautionnement qu'il avait fourni; et que Reynaudon devenait le gérant responsable de ce journal ;

» Que depuis, le journal paraissait avec la signature dudit gérant, lorsque M. le préfet, par sa lettre du 8 juin à Reynaudon, l'a prévenu, d'après une lettre ministérielle, que la susdite déclaration du 28 avril n'était ni satisfaisante ni suffisante; et qu'il était exigé, comme indispensable, que le gérant fit en numéraire le versement réel du montant du cautionnement en ier prescrit pour la publication du journal ;

» Que M. le préfet engageait donc Reynaudon et le mettait en demeure de verser immédiatement à la caisse du receveur-général la somme de 2,500 fr. pour la garantie de sa gestion, à peine d'être poursuivi ;

» Et que, de la part des éditeurs du journal, il a été répondu, le 16, à M. le préfet, qu'ils persistaient à se croire parfaitement en règle par leur susdite déclaration, offrant toutefois de faire une cession plus explicite du tiers du cautionnement, et en tels termes que l'autorité pourrait l'exiger ;

» Considérant, en cet état de l'affaire, que la loi du 9 juin 1819 exige en son article 1<sup>er</sup> le soumissionnement par les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique d'un cautionnement, et en son article 6, établit les peines à prononcer contre la publication sans qu'il ait été satisfait à la condition du cautionnement ;

» Que la loi du 18 juillet 1828, en son article 2, renouvelle l'obligation de fournir un cautionnement avant la publication d'un journal, et, en son article 3, applique à la contravention la peine portée en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819 ;

» Que la loi du 9 septembre 1835, porte, en son article 13, que le cautionnement que les propriétaires d'un journal seront tenus de fournir, sera versé en numéraire au Trésor ;

» Et à l'article 15, que chaque gérant responsable d'un journal, ou écrit périodique, devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement ;

» Et que, dans le cas où, soit des cessions de la portion du cautionnement appartenant au gérant, soit des jugemens passés ou force de chose jugée prononçant la validité de saisies arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au Trésor, le gérant sera tenu de rapporter soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt, faute de quoi le journal devra cesser de paraître sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819 ;

» Mais que de ces lois il résulte que, pour tout journal déjà en activité, ou à y mettre, il suffit d'un seul et même cautionnement, sauf toutefois qu'il est indispensable que chaque gérant responsable soit en son nom personnel, possesseur réel du tiers de ce cautionnement ;

» Qu'aucune de ces lois ne prohibe, à celui qui déjà faisait paraître en son nom seul un journal, et qui était propriétaire et possesseur de l'entier cautionnement, la faculté de s'associer un gérant responsable, et à cet effet, de faire cession du tiers de son cautionnement à ce gérant, surtout lorsque aucune partie de cet entier cautionnement n'est déclarée compromise ni par des saisies-arrêts, ni par quelque condamnation ;

» Considérant que les lois précitées ne déterminant aucun mode par lequel le gérant responsable d'un journal peut devenir le possesseur en son propre et privé nom du tiers du cautionnement, il n'appartient pas au Tribunal correctionnel de prononcer que la cession faite par Sabot-Verdier à Reynaudon était illégale, illégitime ou insuffisante, ni d'étendre sur Reynaudon, signataire, depuis le 28 avril, du journal le *Courrier des Cévennes*, sous les au-pices de la cession à lui faite du tiers du cautionnement primitif pour l'émission dudit journal, l'application d'une disposition pénale, portée uniquement contre les éditeurs de journaux sans cautionnement préalable ;

» Le Tribunal correctionnel, jugeant en premier ressort, déclare défaut, pour ne pas comparaitre, contre Reynaudon; et sur les fins des citations à lui signifiées les 26 juin et 5 juillet, le renvoie. »

Appel de ce jugement par M. le procureur du Roi du Puy.

Arrêt de la Cour du 28 décembre 1837, sur les conclusions conformes de M. Romeuf-Delavallée, avocat-général :

« Attendu que la loi du 9 septembre 1835 soumet, par son article 15, tout gérant d'un journal politique à l'obligation de posséder en son nom propre et privé, un tiers du cautionnement auquel l'entreprise est assujétie ;

» Attendu que la prescription de la loi, comme l'intention du législateur, ne saurait être remplie que par l'inscription du nom du gérant sur les registres du Trésor royal, comme possesseur de ce tiers du cautionnement total ;

» Attendu qu'admettre qu'un gérant est censé avoir rempli cette obligation, par une négociation ordinaire, sans la participation du Trésor, ce serait méconnaître les dispositions et le but des lois qui ont voulu assurer par des cautionnements sérieux et réels la garantie que doit tout gérant soit à la société en général, soit aux particuliers lésés ;

» Attendu qu'une telle interprétation de la loi rendrait cette garantie illusoire, puisque les tiers, créanciers du gérant par suite de condamnations relatives à la publication du journal, ne pourraient pas former opposition au Trésor royal sur un cautionnement qui y serait inscrit sous le nom d'une autre personne, propriétaire d'ailleurs qui pourrait être absorbée non-seulement pour les deux tiers, mais même pour la totalité, par suite de la responsabilité que doit tout propriétaire d'un journal pour faits antérieurs à l'association qu'il aurait faite et à la cession qu'il aurait consentie; d'où la conséquence que les tiers qui obtiendraient des condamnations contre le gérant, cédataire d'une portion du cautionnement du propriétaire, seraient privés de la garantie que la loi a voulu leur assurer ;

» Attendu que c'est en ce sens, que la loi du 9 juin 1819, qui règle les formes à suivre pour faire un cautionnement, et l'ordonnance du même jour relative à l'exécution de cette loi, voulurent que les propriétaires et éditeurs qui voudraient faire le cautionnement exigé d'eux, au moyen de rentes sur l'Etat, comme le leur permettait cette loi, présenteraient l'inscription de rente à ce destinée à l'agent judiciaire du Trésor à Paris, avec lequel il serait passé, en double, acte de cautionnement ;

» Attendu que cette ordonnance voulut encore, pour frapper l'inscription de rente du cachet de cautionnement, que l'inscription de rente affectée à cette destination, fût visée pour cautionnement, avant d'être présentée à l'agent du Trésor ;

» Attendu qu'aux termes de cette ordonnance, celle peut être qu'après ces formalités, après cette remise au Trésor de valeurs libres des inscriptions au cautionnement, et après l'acte de cautionnement dressé en double, entre l'agent du Trésor et le déposant, que les propriétaires ou éditeurs du journal peuvent se présenter à la préfecture pour y faire les déclarations qui doivent précéder la publication ;

» Attendu que de tout ce que dessus il résulte qu'à supposer qu'un gérant pût faire son cautionnement avec une portion à lui cédée du cautionnement appartenant au propriétaire du journal, il est certain au moins que la loi et l'ordonnance du 9 juin 1819, qui règlent encore le mode à suivre pour opérer un cautionnement, s'opposent à ce qu'un gérant puisse signer un journal avant de s'être fait inscrire au Trésor, comme possesseur de la portion de cautionnement qu'il doit être la garantie de ses actes ;

» Attendu cependant qu'il est établi par l'instruction, et par les pièces du procès, que le sieur Reynaudon a signé le journal politique paraissant au Puy, sous le nom de *Courrier des Cévennes*, avant de s'être fait inscrire au Trésor royal comme possédant, en son nom propre et privé, le tiers du cautionnement auquel l'entreprise était assujétie; qu'il a aussi

contrevenu aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, et qui le rend passible des peines prononcées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819 ;

» Par ces motifs, La Cour donne défaut contre Antoine Reynaudon, prévenu; et statuant sur l'appel, condamne Reynaudon à un mois d'emprisonnement, et, par corps, à 200 fr. d'amende et aux dépens. »

OBSERVATIONS. Cet arrêt nous semble faire une fausse application des principes posés par l'article 15 de la loi de septembre 1835.

Sans doute cet article dit que dans le cas où des cessions de la portion du cautionnement appartenant au gérant seraient signifiées au Trésor, le gérant devra en rapporter main-levée ou compléter le cautionnement. Mais que veulent dire ces mots : *portion du cautionnement appartenant au gérant* ? Ils se réfèrent évidemment au § 1<sup>er</sup> de cet article, qui fixe au tiers la portion du gérant. Ainsi, il est rationnel de ne pas permettre que ce tiers soit entamé ou par des cessions, ou par des condamnations judiciaires; autrement la garantie pécuniaire imposée au gérant deviendrait incomplète ou nulle.

Mais telle n'était pas, dans l'espèce, la position du gérant; il possédait à lui seul l'intégralité du cautionnement, deux tiers de plus qu'il n'était obligé d'en fournir personnellement. Or, dès l'instant que la cession par lui faite ne portait que sur l'un de ces deux tiers, et non sur celui qu'il doit conserver sous son nom dans son intégralité, en quoi sa position cessait-elle d'être légale? Qu'importe que ces deux tiers soient au nom du gérant ou de tout autre, puisque le gérant n'est pas tenu de les fournir? Ce qu'il faut, c'est que le cautionnement soit complet, et composé, savoir : d'un tiers irrévocablement placé sous le nom du gérant, c'est ce qui a lieu, et de deux autres tiers fournis par quelque personne que ce soit. A l'égard de cet excédent, la qualité du déposant est tout-à-fait insignifiante. La seule chose dont la loi ait à s'occuper, c'est le fait du dépôt.

La position de l'ancien gérant dans le procès jugé par la Cour de Riom était donc tout-à-fait régulière. Celle du nouveau gérant cessionnaire d'un tiers l'était-elle également? nous n'hésitons pas à le penser. En effet, que veut la loi? que le gérant « possède, en son propre et privé nom, le tiers, etc., etc. » ; mais n'impose pas à sa propriété telle ou telle origine. Qu'il soit propriétaire par un emprunt, par une cession, qu'importe? ce qu'il faut, c'est qu'il soit propriétaire; c'est qu'un tiers du cautionnement, placé sous son nom, réponde de ses actes et serve de garantie à sa gérance. Or, dans l'espèce, le nouveau gérant était bien réellement devenu propriétaire de son tiers : de quelque façon qu'il l'ait devenu, il l'était; sans aucun doute, cela devait suffire.

Il suivrait, dit la Cour de Riom, que la part du cautionnement ainsi transportée au nouveau gérant ne réprouderait plus des condamnations antérieures que l'ancien gérant aurait pu encourir, ou que ces condamnations pourraient, après la cession, absorber la totalité du cautionnement, « d'où la conséquence que les tiers qui obtiendraient des condamnations contre le gérant cédataire seraient privés de la garantie que la loi a voulu leur assurer. »

Ces craintes ne nous paraissent nullement fondées; le fussent-elles d'ailleurs, elles ne sauraient autoriser à tirer de la loi pénale une induction que ses termes repoussent. Dès l'instant en effet que chaque gérant a son tiers et que le cautionnement est complet, tous les droits sont garantis : les condamnations antérieures à la cession pourront, comme avant, s'exécuter sur la part cédée; et les condamnations prononcées contre le nouveau gérant s'exécuteront sur sa part aussi bien que sur le reste. La position est absolument la même que dans le cas où, dès l'origine, deux gérants sont constitués et alternent, comme cela se pratique à Paris surtout, dans les fonctions de la gérance. Le résultat de la cession n'a donc pas plus d'inconvénients et est tout aussi légal que la constitution simultanée de deux ou de trois gérants.

Nous savons que la décision de la Cour de Riom est conforme aux principes posés dans les circulaires ministérielles; mais, en matière pénale, les Tribunaux n'ont que la loi à consulter, et ils doivent se défier des interprétations quelque peu arbitraires dont l'administration, en général, use un peu trop largement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section.)

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audiences des 2 et 3 février.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — SOIXANTE-QUATRE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Bau appartient à une famille sans fortune; à l'âge de cinq ans il perdit son père. Sa mère à force de sacrifices parvint cependant à lui faire donner une bonne éducation. Il fit ses études au collège de Toulouse. En sortant du collège il entra dans une maison de commerce, mais ses goûts s'accoutumaient peu de ce genre de vie. Il vint à Paris, et s'engagea en 1830 dans le 8<sup>e</sup> régiment de chasseurs. Il parvint au bout de quelques années au grade de maréchal-des-logis; il était en outre attaché comme secrétaire au bureau du capitaine-trésorier du régiment.

Pendant que son régiment était en garnison à Valenciennes, Bau fit connaissance d'une femme de cette ville; il sut lui persuader qu'il était présent pour passer officier, et contracta mariage. Il y eut bientôt mésintelligence entre lui et les parents de sa femme. Il revint à Paris où il tomba malade. A la suite de sa maladie, il obtint un congé illimité, et resta à Paris, tandis que son régiment alla caserner à Beauvais.

Sans ressources personnelles, Bau mena à Paris une vie dissipée, fait beaucoup de dépenses, et ne recule devant aucuns moyens pour se procurer de l'argent. Il fabrique, sous le nom d'un sieur Bonafous, de Toulouse, son camarade d'enfance, un billet qu'il eadosse du nom de la veuve Bau, sa mère, et de divers autres noms. Ce premier billet émis, il fallait faire face, à l'échéance, à son remboursement; un second billet lui en fournit le moyen. Ses dépenses, qui de jour en jour s'accroissaient dans une proportion effrayante, le contraignirent bientôt à augmenter la valeur et le nombre de ces billets; enfin, quarante-deux billets de cette nature, presque tous revêtus de faux noms, ont été jetés dans la circulation par l'accusé.

Il avait connu au régiment un sieur Vallet, qui se trouvait pendant l'hiver de 1836 à Paris: celui-ci ayant besoin d'une somme de 2 à 300 f. consulta Bau sur le moyen de se la procurer. Vallet était possesseur d'une inscription de rente de 130 fr.; Bau lui conseilla d'emprunter sur cette rente, et se chargea de la négociation. Mais au lieu de remplir ce mandat, il se fit prêter une somme de 1300 fr., et remit en nantissement l'inscription de rente. Le sieur Gosset, qui faisait l'affaire, exigea cependant une autorisation de Vallet, que Bau disait être retourné en garnison à Beauvais. Ces pièces furent par lui fabriquées, et à l'aide de ces pièces fausses il réalisa l'emprunt.

Une seconde tentative a été faite par lui auprès de Gosset, pour obtenir sur la même inscription un nouveau prêt de 900 fr.; et pour y parvenir, Bau fabriqua, toujours sous le nom de Vallet, une autorisation de transférer la rente, légalisée par le colonel du 8<sup>e</sup> régiment de chasseurs. Le sieur Gosset ne voulut pas consentir à prêter cette seconde somme.

Tels sont les faits qui amenaient Bau devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture publique et en écriture privée. L'accusé avoue presque tous les faits qui lui sont imputés; aussi l'audition des témoins est-elle dénuée de tout intérêt.

M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation. M<sup>e</sup> Mathieu s'acquitte avec talent d'une tâche difficile; il s'attache à démontrer que quelque nombreux que soient les faux, ils ont été

de la part de l'accusé, commis sans intention criminelle. Le défenseur trouve la preuve de ce fait dans le paiement de presque tous les billets à leur échéance. Il cherche ensuite à intéresser le jury par les marques de repentir données par Bau; il donne lecture de plusieurs pièces de vers composées par l'accusé dans les tristes loisirs de la prison.

Parmi ces poésies nous avons remarqué celle qui suit :

A MA MÈRE.

De mon adolescence effeuillant les prémices,  
Je voulais de cités pénétrer les délices,  
Et troublant du bonheur le repos solennel,  
Un soir j'aban donnai le chaume paternel!...  
Le délire éouffa tout remords salutaire!...  
Pardonnez, ô mon Dieu! Pardonnez, ô toi! ma mère!  
Toi dont le cœur hélas! de mon égrem-nt  
Ne saurait sans gémir doubler le châtiement!...  
Si tu savais combien, mes reg ets, mes alarmes,  
Sur mes jours écoulés ont répandu de larmes;  
Ton se n consolateur en frémirait d'effroi,  
Ton cœur en soupir-nt me dirait: « Viens à moi! »  
Oh! mon ivres e alors affaiblir-nt mes peines;  
Je ne sentirais plu- le poids lourd de mes chaînes;  
Et je pourrais, je crois, avec moins de douleur,  
D'un juste châtiement supporter la rigueur!  
Puis, quand naîtrait le jour où mon âme ravie  
Avec la liberté r ssaisirait la vie,  
Heureux à tes genoux, je v endrais accomplir  
D'un passé douloureux l'éternel repentir.  
Là, je te dirais tout, mes dangers, mes faiblesses,  
Me coupabl s plaisirs, mes profonds tristesses!  
En retraçant ainsi le récit plein de foi  
Des jours infortunés prodigués loin de toi,  
J'épurerais mon âme et mon expérience  
Aux rayons pénétrants d: ta douce clémence.

Après une délibération de trois heures, MM. les jurés rentrent et déclarent l'accusé coupable sur presque toutes les questions; ils admettent cependant des circonstances atténuantes en sa faveur. Bau est condamné par la Cour à trois ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU NORD ( Douai.)

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Audience du 31 janvier.

JEUNE FILLE ENCEINTE ASSASSINÉE PAR SON AMANT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 janvier et 3 février.)

La foule met le même empressement à se porter vers le Palais-de-Justice; les portes restent fermées à un grand nombre de personnes qui n'ont pu trouver place dans l'enceinte.

M. l'avocat-général examine une à une les charges qui résultent des débats: Lecrenier est coupable; ses relations intimes avec Pulchérie; l'intérêt qu'il avait à les cacher, parce qu'elles seraient devenues un obstacle au mariage qu'il projetait; sa démarche auprès de Sandrart; les tentatives de corruption exercées sur la fille Baudry et quelques témoins qui sont venus en imposer à la justice; son rendez-vous avec la victime; la précaution prise pour faire croire que la mort de Pulchérie était la suite d'un coup de sang et non le résultat d'un crime, et pardessus tout, comme preuve accablante, cette corde qui lui a servi d'instrument à le commettre, avec laquelle il préluait au drame qui devait malheureusement se dérouler ici, sont des preuves qui ne permettent plus le doute sur la culpabilité de l'accusé.

Le ministère public arrivant ensuite à la déposition des officiers de santé, Sandrart et Herbec, croit devoir rendre hommage à la belle conduite du premier, qui, placé entre son serment et les sentiments d'amitié qui le liaient à l'accusé, n'a pas balancé à remplir son devoir en faisant connaître à la justice tout ce qui pouvait éclairer sa religion; les déclarations du témoin Sandrart devant M. le juge-d'instruction, en présence du magistrat délégué sur les lieux et dans cette audience, n'ont jamais varié et méritent la plus haute confiance. « Nous en félicitons sincèrement M. Sandrart, ajoute M. l'avocat-général, l'estime des honnêtes gens le dédommagera du sacrifice qu'il a été obligé de faire. Herbec, au contraire, oubliant ce qu'il devait à la loi, n'a pas craint de devenir l'agent de la corruption et de se placer intermédiaire entre un assassin et une fille perdue; si la fille Baudry avait persisté dans sa première déclaration, les conséquences pour Herbec eussent été terribles et nous l'aurions appelé sur le banc de Lecrenier, entre la fille Baudry et la femme Revelart pour rendre compte de sa conduite; cela ne s'est pas réalisé: Herbec échappe à la vindicte de la justice, il n'échappera pas au remords de sa conscience.

M. l'avocat-général conclut à ce que Lecrenier soit déclaré coupable de meurtre avec préméditation.

Après ce réquisitoire qui a duré près de cinq heures, M<sup>e</sup> Danel, chargé de la défense, prend la parole et combat les charges qui pèsent sur l'accusé.

Il est six heures, l'audience est suspendue jusqu'à huit heures pour les secondes répliques et le résumé de M. le président.

Le jury se retire dans la salle; après une longue délibération, il répond affirmativement sur la question de meurtre, mais il écarte la préméditation.

La Cour condamne Lecrenier aux travaux forcés à perpétuité.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 3 février 1838.

RIXE ENTRE UN MARÉCHAL-DES-LOGIS-CHEF DE GENDARMERIE ET SON LIEUTENANT.

Un ancien militaire, qui compte vingt-quatre années de services et est depuis quinze ans maréchal-des-logis-chef de gendarmerie, en résidence à Laon, est amené devant le Conseil de guerre. Une accusation capitale pèse sur la tête de Jean-Pierre Ollagnier, accusé d'avoir insulté, menacé et frappé le lieutenant Caillard, son supérieur, attaché à la même résidence.

M<sup>e</sup> Suin, avocat du barreau de Laon, assiste l'accusé. M. le président: Le 25 novembre dernier, n'avez-vous pas rencontré dans une rue de Laon le lieutenant Caillard? que s'est-il passé?

Ollagnier: Voici, mon colonel, comment cela est arrivé. Mon grand désir étant de me perfectionner dans la comptabilité de notre arme, et préférant employer mes moments de loisirs à travailler au lieu de dépenser mon argent dans les cafés, je demandai à mon lieutenant la permission de travailler chez le sous-intendant militaire. Mon supérieur y consentit, sauf l'approbation de notre capitaine. Je me rendis chez M. de Berval, qui me déclara qu'il ne

peut me donner une permission écrite, mais que, verbalement, il m'assurait qu'il n'y voyait pas d'empêchement.

« Je me rendis donc dans les bureaux de l'intendance; je travaillais beaucoup, c'est vrai, et c'est là que je trouvais le lieutenant; il prétendait que je passais tout mon temps chez le sous-intendant militaire; il se plaignit à mon capitaine. Ces rapports me blessèrent, et je résolus d'en demander une explication à M. Caillard. Le hasard me le fit rencontrer dans la rue de l'Écot; je l'abordai le plus honnêtement possible; mais la conversation s'anima au point que mon lieutenant me frappa à la figure avec le revers de sa main, et me saisit à la gorge; il me secoua fortement; alors, pour me dégager, je poussai M. Caillard avec une de mes mains; il parait que c'est en faisant ces mouvements que j'ai atteint le lieutenant à la figure. Cela peut être vrai, mais je n'en ai aucun souvenir, parce que j'étais tellement ému que je ne puis me rappeler la portée de mes gestes. »

M. le président, à l'accusé: Cependant, il parait que vous aviez l'intention de provoquer votre supérieur. Vous avez commencé la conversation par reprocher à M. Caillard de vous avoir dénoncé au capitaine, et presque aussitôt vous l'avez traité de lâche et de canaille.

Le prévenu: Je n'ai tenu quelques propos dans le genre de ceux-là qu'après avoir été frappé à la figure. J'ai dit alors à mon supérieur: « Vous avez frappé votre subordonné, vous êtes un lâche. »

On passe à l'audition des témoins.

Watrin, brigadier: Le 25 novembre dernier, étant dans la cour du quartier, Ollagnier s'approche de moi; il paraissait très mécontent. Il me dit que lieutenant Caillard était une canaille, qu'il l'avait autorisé à travailler chez le sous-intendant, et que cependant il l'avait dénoncé au capitaine comme ne faisant pas son service; puis il ajouta: « Je vais aller le souffleter. » Je lui fis une observation qu'il repoussa en disant: « Ça m'est égal! quand je devrais être fusillé, je le ferai comme je le dis. » J'entendis dire qu'une discussion très vive avait eu lieu, dans la rue, publiquement, entre le lieutenant et le maréchal-des-logis et que des soufflets avaient été donnés.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le prévenu, vivement: Je n'ai rien dit de tout cela à Watrin.

M. le président: Est-ce que par hasard vous supposeriez que ce témoin, qui est brigadier de votre arme, aurait un sentiment de haine contre vous?

Le prévenu: Oui, M. le président, parce que si on avait fait droit à mes rapports, ce brigadier aurait été chassé de la compagnie à cause du trafic honteux qu'il faisait avec des particuliers sur les foins destinés aux chevaux des gendarmes.

Une discussion s'engage entre l'accusé et le témoin. Il en résulte qu'en d'autres circonstances ils ont porté des plaintes à leurs chefs l'un contre l'autre.

M<sup>e</sup> Suin, défenseur du prévenu Ollagnier: Je ferai remarquer au Conseil que la déposition du témoin Watrin a été faite officieusement; il n'a pas attendu qu'il fût interpellé sur ce qu'il savait, il a été offrir de déposer. Dans la première version, ce témoin n'a point parlé de l'intention d'Ollagnier de souffleter son lieutenant, et cependant c'était un fait assez grave.

Watrin: Si je l'ai dit en second lieu seulement, ce n'est pas une preuve que je ne le dise pas la vérité. Après avoir réfléchi, j'ai dit toute la vérité, et je la répète aujourd'hui.

M. Caillard, lieutenant: Ollagnier me demanda la permission de travailler chez le sous-intendant; j'y consentis si le capitaine ne s'y opposait pas. Je vis le capitaine qui me dit que si c'était pour quelques instants il le tolérerait sans cependant donner une autorisation formelle. Le jour où je fus frappé, je venais de quitter Ollagnier chez le trésorier; ce fut environ une demi-heure après que je le rencontrai au coin d'une rue; il paraissait attendre quelqu'un. En suivant mon chemin, je passai près de lui; il m'aborda en disant: « Un officier comme vous, un lâche, un officier de... je vous passerais mon épée au travers du corps; vous m'avez dénoncé. » Il était bien irrité, et parlait tout haut. Je l'engageai à se taire; je faisais des gestes pour tâcher de le déterminer à se calmer. Ma main gauche dans nos mouvements se porte à la hauteur de sa joue, et Ollagnier ayant repoussé mon bras par le coude a pu me faire toucher sa figure, mais je n'ai jamais eu l'intention de le frapper; et si en effet la chose a eu lieu, ce dont je n'ai aucun souvenir, ce n'a pu être fait que par le mouvement d'Ollagnier lui-même. Alors ce sous-officier s'écria: « Vous m'avez frappé! » et aussitôt il me donna un soufflet du revers de sa main droite, et le coup fut si violent que j'en conservai les traces pendant vingt-quatre heures. « Malheureux! que faites-vous, lui dis-je, vous vous perdez! » Nous nous dirigeâmes tous les deux chez notre capitaine, et la nous nous expliquâmes sur les faits qui venaient d'avoir lieu.

M. le président: Dans la durée de votre service, avez-vous eu l'occasion de le punir et pensez-vous qu'il eût contre vous quelque motif d'animosité autre que celui dont il a parlé?

Le témoin: Non, je n'ai jamais eu l'occasion de le punir: c'était un brave sous-officier.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins qui déposent sur les faits que nous venons de rapporter, M. Mévil, commandant-rapporteur, résume les faits de l'accusation. Il abandonne à la sagesse du conseil l'accusation capitale de voies de fait, et pense que Ollagnier s'est rendu coupable d'insultes envers son supérieur.

M<sup>e</sup> Suin présente avec verve et entraînement la défense d'Ollagnier; il s'attache à démontrer qu'il y a eu provocation grave de la part du supérieur, et qu'il y a lieu de déclarer l'accusé non coupable.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, déclare Ollagnier non-coupable sur toutes les questions et ordonne sa mise en liberté.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ANGLETERRE.

##### COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Enfant jeté dans une chaudière d'eau bouillante. — Monomanie.

Elisabeth Hodges, femme d'un ouvrier de Londres, demeurant près du pont de Black-Friars, âgée de vingt-un ans, est à la barre de la Cour. Attendu son état de maladie, on lui permet de s'asseoir sur une chaise; deux femmes attachées au service de la prison la soutiennent et lui font de temps en temps respirer du vinaigre.

M. Payne, conseil de la couronne, soutient contre cette femme l'accusation d'avoir donné la mort à son enfant âgé seulement de vingt-sept jours.

Mary-Anne Harvey, voisine de l'accusée, dépose en ces termes: J'ai soigné mistress Hodges pendant ses couches, qui ont eu lieu le 4 décembre. Elle a mis au monde une petite fille qu'on a baptisée sous le nom de Sarah. La mère est restée fort malade. Le 31 décembre je

suis allée voir comment elle se portait. Pendant que j'arrangeais le ménage dans la chambre à coucher, je vis mistress Hodges debout près de la porte. M. Hodges se promenait à grande pas d'un air éfaré, en disant: « Mon Dieu! qu'allons-nous devenir? — Où est donc la petite fille? » demandai-je; on ne me répondit pas. « Ma chère dame, dis-je à la mère, qu'avez-vous donc fait de votre enfant? je ne la vois plus dans son berceau? — Elle est morte, répondit mistress Hodges. — Comment! morte! m'écriai-je, et qu'en avez-vous fait? — Ce que j'en ai fait, reprit mistress Hodges, je l'ai jetée dans la chaudière. » (Mouvement d'horreur.) Je courus aussitôt dans l'autre chambre, où un chaudron était suspendu par une crémaillère au-dessus du feu... Je frémis en y apercevant le corps de la petite fille qui dépassait la hauteur de l'eau presque bouillante. (Nouveau mouvement.) Je me hâtai d'en retirer cette innocente créature qui malheureusement n'existait plus. « Misérables! dis-je au mari et à la femme, qu'avez-vous fait? » Ni l'un ni l'autre ne me répondirent. J'appelai le père et la mère de l'accusée, qui accoururent et firent à mistress Hodges les mêmes questions. C'est alors que je m'aperçus que cette pauvre femme était tout-à-fait folle; elle répondit qu'elle ne savait pas comment cela était arrivé, que le diable la tentait souvent, et que cette fois elle n'avait pu résister à ses embûches.

Je me rappelai alors que, le mercredi précédent, ayant trouvé un rasoir ouvert sur le lit de l'accouchée, je lui avais demandé ce qu'elle en voulait faire. Mistress Hodges me répondit qu'elle n'en savait rien, et qu'elle l'avait pris dans le tiroir de la commode. « Enlevez ce rasoir, avait ajouté mistress Hodges, car je crains qu'il ne me vienne l'idée de m'en servir pour quelque chose de mauvais. » Ce discours me surprit peu, parce que je m'étais aperçue déjà plusieurs fois depuis ses couches que son esprit était dérangé.

Interpellée par M. Clarkson, avocat de l'accusée, letémoins ajoute: « Cet enfant était le second de l'accusée. Elle remplissait envers son premier-né tous les devoirs d'une bonne mère, et paraissait heureuse avec son mari. » Je suppose, a dit Mary Hervey, que le lait lui aura monté à la tête. Elle disait que le diable lui avait plusieurs fois suggéré l'envie de se tuer. »

M. James Ewins, père de l'accusée, déclare qu'elle s'était toujours fait remarquer par sa bonne conduite comme fille, comme épouse et comme mère, et que c'est seulement deux ou trois jours avant le fatale événement qu'il a remarqué en elle un état d'aberration mentale.

Sarah Wills, autre voisine: Peu de jours après son accouchement, mistress Hodges m'a dit qu'elle avait fait un rêve épouvantable; le diable s'était présenté devant elle, et lui avait ordonné de tuer son enfant; je cherchai à la rassurer. Quelque temps après elle me raconta qu'elle avait éprouvé la même vision, et reçu de Satan les mêmes ordres. « Est-ce que vous tueriez votre enfant, lui demandai-je, tout effrayée? Oh non! me répondit-elle. »

M. James Hay, chirurgien-accoucheur, dépose: J'ai délivré l'accusée d'un enfant qui est venu quelques jours plutôt qu'on ne s'y attendait. Je fus appelé par le magistrat le 31 décembre. L'enfant était mort, et paraissait avoir été suffoqué avant d'être jeté dans la chaudière. Mistress Hodges m'avoua qu'elle l'avait étouffé avec un coussin; la malheureuse petite fille s'était un peu débattue, et lorsqu'elle fut tout-à-fait morte, la mère ne sachant ce qu'elle faisait, l'a déposée dans un chaudron. J'ai été obligé de lui arracher en quelque sorte ses réponses, car ses discours n'avaient aucune suite. Interrogée par moi sur les causes qui l'avaient portée à une action aussi épouvantable, elle ne voulut point s'expliquer.

Mistress Hodges avait entrepris d'allaiter son enfant; mais il y avait quinze jours que son lait était tari, et on élevait l'enfant au biberon.

M. Clarkson: Croyez-vous que mistress Hodges jouit de la plénitude de sa raison?

M. Hay: Je n'ai rien vu en elle avant l'événement qui dénotât la folie; mais il n'est pas rare que les femmes en couches soient attaquées d'une espèce de manie particulière indéfinissable, et qui se manifeste à de rares intervalles. Cette manie s'accroît surtout par la perte du lait, ce qui est arrivé à l'accusée.

M. Clarkson a invoqué devant le jury l'aliénation mentale de l'accusée au moment où elle a donné la mort à son enfant.

M. le juge Vaughan, assisté du baron Bolland, a fait, en peu de mots, le résumé de la cause.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré l'accusée non coupable, comme s'étant trouvée sous l'influence d'un dérangement d'esprit temporaire.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Segnier, premier président, a procédé au tirage du jury pour les deux sections d'assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi, 16 du courant. En voici le résultat:

##### PREMIÈRE SECTION, présidée par M. le conseiller Lassus.

Jurés titulaires: MM. Hase, membre de l'Institut, rue et arcade Colbert, 6; Vovis, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 337; Labbé, fabricant de rubans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 14; Dumont, boulanger, rue de Cléry, 53; Michalon, s. l'lic, rue de l'Université, 92; Michaud, négociant, rue de Braque, 2; Doraage, marchand de vin en gros, rue Poulitier, 5; Merlin, propriétaire, rue des Tournelles, 6; Delachussée, négociant, rue d'Enghien, 6; Pasquier, marchand d'huile au gros, rue des Coquilles, 4; Leèvre, propriétaire, rue de la Sourdière, 13; Gonin fils, teinturier en soie, quai d'Anjou, 17; Beauassy, mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 66; Petit, chapelier, rue du Mail, 21; Lapeyre, fabricant de papiers peints, rue de Beauveau, 10; Roy, marchand de vin, rue du Pont-Louis-Philippe, 2; Collin, propriétaire à Belleville; Billaud, agent de change, rue de l'Échiquier, 33; Blanc, chapelier, rue Saint-Honoré, 92; Hermant-Lippus, agent de change, rue de la Victoire, 12; Denis, propriétaire, rue des Grès-Saint-Michel, 22; Renard, ferrurier, rue Chilpéric, 18; Segun, marchand ganier, rue de la Barillerie, 24; Aubert, instituteur, à Vincennes; Selles, négociant, rue Bertin-Poirée, 7; Guisier, propriétaire à la Chapelle; Philibert, commissionnaire de roulage, rue Culture-Sainte-Catherine, 25; Blondel, propriétaire, rue Sainte-Avoye, 23; Moulin, huissier, rue Montmartre, 160; Penot, limonadier, place du Chevalier-du-Guet, 6; Lecouteux, propriétaire, à Maison-Alfort; Eickoff, docteur ès-lettres, rue de l'Oratoire, 6; Ibray, épicier-droguiste, rue de la Verrerie, 50; Brun, fabricant de papiers peints, rue de la Roquette, 78 bis; Tartenson, receveur des contributions, boulevard d'Austerlitz, 30; Monpelz, parfumeur, rue Saint-Martin, 129.

Jurés supplémentaires: Lefoullon, fabricant de produits chimiques, rue Saint-Martin, 159; Marchand, bonnetier, rue Saint-Denis, 358; Foulonneau, propriétaire, rue Cadet, 5; Girard, propriétaire, rue Chaussée-d'Antin, 45;

##### DEUXIÈME SECTION, présidée par M. le conseiller Grandet.

Jurés titulaires: MM. Watrin, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue du Faubourg-du-Temple, 48; Beton, propriétaire, rue Favart, 2; Piot, marchand épicier, rue Saint-Jacques, 261; Azvedo, propriétaire, rue de Provence, 1; Papillon, huissier, rue de l'Échiquier, 32; Lereuil, marchand de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 31; Hédoquin, négociant à Saint-Denis; Chevreau, maire à Saint-Mandé; le marquis de Faudas, maréchal-de-camp, rue Jean-Goujon, 9; Deboulette; marchand de miel, rue des Capucins-Diamans, 22; Van Cleemputte, architecte,

passage Sainte-Marie, 11; Boulay, propriétaire à Charenton; Tourton, général de la garde nationale, rue de Provence, 56; Breton, pharmacien, rue des Fossés-Montmartre, 17; Morris eau, notaire, rue Richelieu, 60; Blondau, pharmacien, rue de Tournon, 17; Courtellemont, surveillant de la maison militaire du Roi, rue des Deux-Ponts, 30; Lepaul, serr.-mécan., rue de la Paix, 2; Warmé, quincaillier, rue Châteauroi, 8; Marcotte-Genlis, ancien fleuriste, rue et hôtel Bergère; Marchant, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 26; Maillet, propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 42; Beau aloé, propriétaire, rue de Béthune, 14; Froment, orfèvre, rue des Lions, 14; Manaut, marchands de draps, rue Vivienne, 7; Delacour, propriétaire, rue Mandar, 13; Barberon père, propriétaire, rue des Grands-Augustins, 28; Gau, propriétaire, au Petit-Brie-sur-Marne; Dramard, maître de poste au Bourget; Gaibal, mécanicien, rue Saint-Victor, 49; Barry, marchand mercier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30; Martin de Lonchamps, agent de change, rue Bergère, 17; Desvignes, fabricant de produits chimiques, rue Saint-Antoine, 104; Rousset, rentier, rue de Vaugirard, 51; Noissette, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 51; Chustin, fleur à la halle aux cuirs, rue Française, 7.

Jurés supplémentaires: MM. Fournier, docteur en médecine, quai ma-laquais, 9; Boyer, marchand d'eau de Mélisse, rue Taranne, 14; Bouvresse, capitaine en retraite, avenue de Breteuil, 24; Dulious, cordier, rue du Faubourg-du-Temple, 49.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— AMIENS. — La Cour a eu à statuer, dans son audience du 30 janvier sur la question de savoir si les ventes publiques de marchandises neuves, dans lesquelles ces marchandises sont offertes à prix fixe, et livrées au premier acceptant pouvaient-être faites sans le ministère d'un commissaire priseur. Elle a décidé affirmativement la question, par le motif que ce mode de vente ne constitue pas la vente à l'encan, seule assujétie par la loi à l'intervention d'un officier public.

Au moment où les chambres vont s'occuper de la réforme de la législation sur les ventes publiques, réforme provoquée par une circulaire que le commerce d'Amiens a adressée au commerce de tout le royaume, cette décision est importante en ce qu'elle appelle l'attention du législateur sur une lacune qu'il est nécessaire de combler.

— LUZY (Nièvre). — Cette semaine, un jeune soldat de la réserve vient trouver M. le secrétaire municipal de la ville de Luzy, pour le prier d'écrire à M. le maréchal-de-camp commandant la division de la Nièvre, afin d'obtenir l'autorisation de contracter mariage.

M. le secrétaire lui demande avec qui il veut se marier; « Avec Sylvine Bazu, répond le jeune soldat: » et il se retire satisfait, avec la promesse qu'on allait écrire pour obtenir l'autorisation. Deux heures après environ, un autre jeune soldat arriva et fit la même demande. M. le secrétaire lui adressa la même question. « Avec qui voulez-vous vous marier? — Avec Sylvine Bazu, répondit le nouveau venu. — Ah! ça, mon ami, dit le secrétaire municipal, vous ne savez donc pas que vous avez un rival? — Non, notre monsieur, répondit l'autre. Vous en avez un. Il y a à peine deux heures qu'un jeune homme qui est de la même classe que vous, et de la réserve comme vous, est venu me prier d'écrire à Nevers pour avoir l'autorisation de se marier avec votre prétendue. » Pour le coup, notre pauvre conscrit fut terrifié, atterré, anéanti: il ne répondit rien. Il croyait être arrivé le premier, et par là l'avoir emporté sur son rival. « Vous concevez, mon ami, que je ne puis écrire pour vous deux, vu qu'un seul peut se marier avec la jeune fille. — Écrivez d'abord pour moi, notre monsieur, interrompit le jeune homme, toujours plein de cette idée que le premier autorisé triompherait de son rival. — Mais, écoutez-moi donc bien, reprit le secrétaire de la mairie, qui retenait de toutes ses forces une puissante envie de rire; si vous n'êtes pas le préféré de la fille... — C'est égal, notre monsieur, écrivez toujours pour moi, dit vivement le conscrit. — Ce n'est pas cela, mon ami: les lois défendent expressément à une femme d'avoir deux hommes, ainsi qu'à un homme d'avoir deux femmes; il parait que la jeune fille vous aime également l'un et l'autre; revenez demain tous deux ici, et vous tirerez à la buchette.

Le conscrit se retira tout penaud. On ne dit pas s'il a suivi le conseil du secrétaire municipal.

### PARIS, 3 FÉVRIER.

Le rapport d'une pétition ayant pour but de demander l'abolition de la transmission à prix d'argent des charges d'avoués, de notaires, etc., a été présenté aujourd'hui à la Chambre des députés. M. le garde-des-sceaux, qui ne s'opposait point d'ailleurs à ce que la pétition lui fût renvoyée, a établi, avec une grande force de raison, que le maintien de l'état actuel des choses présentait moins d'inconvénients, et était incontestablement l'expression d'une donnée plus libérale que le principe que l'on proposait d'y substituer.

Cette opinion a été fortement appuyée par M. Lherbette. Un autre pétitionnaire demandait que les citoyens ne sachant point écrire fussent exclus de la liste du jury et de celle des électeurs. Cette pétition, qui présente une question fort grave, depuis que le vote secret a été introduit dans la délibération du jury, a été renvoyée à M. le garde-des-sceaux, conformément aux conclusions de la commission.

— La subrogation consentie, suivant acte passé à l'étranger, dans une inscription hypothécaire existant sur un immeuble situé en France, a-t-elle besoin, pour être inscrite sur le registre des hypothèques, d'être rendue exécutoire en France?

Cette question était soumise aujourd'hui à la première chambre du Tribunal, par M. le conservateur du bureau des hypothèques de Paris, qui, par l'organe de M<sup>e</sup> Bochet, son fils, avocat, exprimait les doutes qui l'avaient engagé à refuser de mentionner la subrogation. Mais, sur les explications de M<sup>e</sup> Frédéric, le Tribunal se foudant sur ce que la subrogation n'était qu'une cession qui pouvait avoir lieu, même par acte sous seing privé, et dont la mention n'était qu'une mesure conservatoire et non un acte d'exécution, a ordonné que cette mention aurait lieu.

— Caillet était depuis plusieurs mois, en qualité d'apprenti chez le sieur Hivet, blanchisseur à Boulogne. Le 1<sup>er</sup> septembre dernier, il faisait une lessive considérable dans l'établissement de ce dernier. Le soir, Hivet donna à son apprenti l'ordre de veiller toute la nuit sur la lessive, et ajouta: « Demain, à quatre heures, n'oubliez pas de venir me réveiller. — Garder le linge, c'est facile, répondit l'apprenti, mais vous réveiller à quatre heures, c'est autre chose, car je ne peux pas deviner l'heure. — C'est juste, répondit le trop confiant blanchisseur; je vais te donner ma montre. » Il va chercher aussitôt la montre de sa femme, et la remet à Caillet.

Le lendemain, le blanchisseur est très étonné de se réveiller de la manière la plus naturelle, au grand jour. Il maudit la négligence de son apprenti, et s'apprête à lui en témoigner son mécontentement. Mais quelle est sa surprise: il ne trouve plus ni lessive, ni montre, ni apprenti.

A quelque jours de là, Caillet était attablé dans un des restaurants les plus connus du quartier latin en tête-à-tête avec la maîtresse d'un étudiant, y dépensant joyeusement le produit de son vol.

Aujourd'hui, devant le jury, Caillet avouait le vol qui lui était imputé; aussi son défenseur, M<sup>e</sup> Adolphe Joanne, s'est-il borné à réclamer pour lui le bénéfice des circonstances atténuantes qui ont été admises. Il a été condamné seulement à cinq ans de prison.

— A l'audience du 9 décembre de la Cour d'assises, après une altercation assez vive engagée entre le ministère public et M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu, avocat de l'accusé, M. le président de la Cour prononça les paroles suivantes : « Il est vraiment déplorable de voir des affaires sérieuses entre les mains d'avocats qui ne sont point choisis par le président, et qui, ayant des intelligences dans les prisons, en profitent pour enlever des causes à de jeunes défenseurs pleins d'honneur et de talent. »

M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu, auquel ces paroles semblaient directement adressées, a cru devoir provoquer de la part du Conseil de discipline de l'Ordre une enquête sur sa conduite.

Le Conseil, sur le rapport de M<sup>e</sup> Gaudry, a rendu une décision qui justifie complètement l'avocat. Cette décision énonce que M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu, dans toutes les causes qu'il a plaidées, avait été, soit désigné d'office par les présidents d'assises, soit sollicité par les accusés eux-mêmes en sa qualité de membre de la Société de la morale chrétienne; que, de plus, loin de faire rémunérer ses services, il était venu souvent lui-même au secours de ses clients.

La décision du conseil se termine ainsi :

« Considérant qu'il résulte de ces faits que le soupçon d'avoir des intelligences dans les prisons ne peut s'élever sur M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu; que l'on peut bien moins encore supposer qu'il ait profité de ces intelligences pour enlever des causes à de jeunes défenseurs, et qu'enfin tout reproche d'action contre l'honneur est réfuté; »

» Que le Conseil ne peut être que profondément affligé de l'erreur dans laquelle a été induit M. le président de la Cour d'assises; qu'au surplus, M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu a protesté publiquement contre les faits à lui imputés par une lettre remplie de convenance adressée à M. le président et insérée dans les journaux; »

» Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu à suivre, etc. »

Plusieurs marchands de billets ont été arrêtés hier aux environs de l'Opéra, au moment où ils se livraient à leur commerce illicite.

Hier au soir, vers minuit, une ronde de police a ramassé, rue Feydeau, un individu mort-ivre, et ayant à ses côtés une douzaine de pièces de 5 fr. semées sur le pavé. On l'a conduit au corps-de-garde où il a passé la nuit. Le lendemain au réveil, le buveur dégrisé aura, sans doute, en retrouvant ses écus, rendu grâce à la ronde de nuit et au dieu des ivrognes.

Des pêcheurs ont découvert, il y a peu de jours, dans le lac de New-Town, près de Galway en Irlande, le corps d'un enfant de trois ans; pour le noyer on avait pris l'atroce précaution de lui attacher au cou une grosse pierre. Cet enfant a été reconnu pour être le fils d'un nommé Burke, marié depuis quatre ans. Sa femme, qu'il avait abandonnée, s'était vu obligée de mendier pour nourrir ses deux enfants. Un mois auparavant elle avait envoyé l'aîné chez son père. Un jour la femme Burke étant venue voir son mari, pour lui demander des nouvelles de son fils, Burke répondit après beaucoup de ter-

giversations, qu'il l'avait placé chez un ami. La découverte du cadavre dans le lac n'a pas tardé à faire connaître l'affreuse vérité.

Le jury d'enquête a déclaré que la mort était le résultat d'un meurtre commis par le propre père de l'enfant.

Burke, dont le nom a une ressemblance malheureuse avec celui d'un monstre d'Edimbourg qui étouffait des hommes pour vendre leurs cadavres aux professeurs d'anatomie (Voir la Gazette des Tribunaux de l'année 1833), sera jugé aux prochaines assises du comté de Galloway.

— Le droit des auteurs sur les produits de leur intelligence est une de ces questions qui, se rattachant à la propriété la plus intime et la plus personnelle de l'homme, éveille le plus énergiquement toutes nos sympathies. A l'ordre du jour, chez la plupart des peuples à la tête de la civilisation, cette question neuve et délicate a besoin d'être éclairée dans son principe et ses applications. M. Théodore Regnault a entrepris cette tâche laborieuse et difficile. Puisse-t-il réussir ! Il aura rendu un service réel à la science du droit non moins qu'à l'intérêt des auteurs. (Voir ci-après l'annonce de l'ouvrage de M. Regnault.)

— M. Guillome, élève de M. Robertson, professant sa méthode, ouvrira un cours de langue anglaise, le lundi 5 février 1838, à sept heures et demie du soir, par une séance publique et gratuite. Des places sont réservées pour les dames. Rue Neuve-Ménilmontant, 2.

— Demain lundi, 5 février, à 9 heures du matin, M. Boulet ouvrira un nouveau cours de langue grecque par une leçon gratuite. Un cours de latin commence en ce moment. Le programme des divers cours se délivre gratuitement, rue des Fossés-Montmartre, 27. ETUDES CLASSIQUES EN UN AN.

40 livraisons à 50 cent.

Une livraison tous les mercredis.

# FABLES DE LA FONTAINE.

2 beaux volumes grand in-8, 120 GRANDS SUJETS ET ILLUSTRATIONS DANS LE TEXTE.

La première livraison de chacun de ces deux ouvrages est en vente chez H. FOURNIER aîné, éditeur, rue de Seine, 16.

# ILLUSTRATIONS DE GRANDVILLE.

48 livraisons à 50 cent.

Une livraison tous les mercredis.

# ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER.

3 beaux volumes grand in-8, 120 GRANDS SUJETS, PORTRAIT ET FAC SIMILE.

# TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ou du Droit des Auteurs sur les produits de la Littérature, des Arts et de l'Industrie,

PAR THÉODORE REGNAULT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Cet ouvrage comprendra, dans trois parties distinctes, ce qu'on désigne ordinairement sous les noms de PROPRIÉTÉS LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE. Chacun des Traités pourra s'acquiescer séparément et présentera la matière examinée sous le triple point de vue de la philosophie, de l'histoire et du droit. M. Théodore REGNAULT s'attache surtout à la critique des différents systèmes émis jusqu'à ce jour sur le droit des auteurs, envisagé soit comme propriété véritable, soit comme privilège fondé en justice, soit comme monopole, soit, enfin, comme droit spécial et sui generis, à raison de sa nature même.

Le premier Traité, en deux volumes, paraîtra trois mois après l'adoption, par le pouvoir législatif, du projet de loi sur la propriété littéraire, qui doit être soumis cette année aux délibérations des Chambres. Quelques articles, livrés à l'avance à la presse périodique, feront connaître sommairement les théories de M. Théodore REGNAULT et l'analyse de ses recherches sur les droits des auteurs chez les Grecs et les Romains, dans le moyen-âge et chez les nations modernes.

## 24 s. la livre CAFÉ, TRIAGE DES COLONIES. 20 s. la livre TOUT BRULÉ.

Ce café, qui se compose des grains brisés ou demeurés dans leurs coques, n'avait été jusqu'alors consommé que dans les colonies, où il est fort apprécié; il ne le cède en rien aux cafés de bonne qualité. Brûlé par un appareil à la fois ingénieux et économique, il est livré à la consommation à 50 p. 00 au-dessous des prix ordinaires. Dépôt central, rue des Fossés-Montmartre, 13, à Paris, et dans beaucoup de villes.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Trainée-St-Eustache, 17.

Suivant deux actes reçus par M<sup>e</sup> Lehon et ses collègues, notaires à Paris, les 22 et 27 janvier 1838, enregistrés.

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Claude-Edmée-Joseph CHAUDRON JUNOT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 8, d'une part, et les personnes qui adhèrent aux statuts, d'autre part.

M. Chaudron-Junot sera seul gérant responsable; tous les autres intéressés ne seront que des simples commanditaires.

L'objet de la société est la fabrication de la stéarine et des savons de diverses qualités, d'après les procédés qui sont propres à M. Chaudron-Junot.

La société aura pour dénomination dans le commerce : Société de la savonnerie à vapeur de l'Ourcq. La raison et la signature sociale seront CHAUDRON JUNOT et C<sup>e</sup>.

La durée de la société est fixée à vingt années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1838.

Le siège de la société sera établi à Paris, dans le local ultérieurement désigné.

M. Chaudron-Junot a apporté dans la société, notamment ses droits à trois brevets d'invention pour des procédés se rattachant à l'objet de ladite société.

Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de 500 fr. chacune; sur ce nombre, deux mille actions doivent être émises immédiatement, et les deux mille autres plus tard, en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale des actionnaires.

Néanmoins la société ne sera définitivement constituée que lorsque six cents actions auront été souscrites.

MARTIN LEROY.

Suivant acte sous seing privé du 31 janvier 1838, enregistré le 1<sup>er</sup> février de la même année, il a été convenu entre M. Louis-Alexandre PORCHER et Charles-Alexandre KNERINGER, qu'ils continueraient leur société établie sous la raison sociale PORCHER et KNERINGER jeune, pendant dix années consécutives qui finiront le 21 décembre 1847, pour une fabrique de pianos, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

KNERINGER.

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 29 janvier 1838, enregistré audit lieu le

Certifié véritable, LECFNDRE, avocat-agrégé.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDES DE M<sup>es</sup> GENESTAL ET BERTHÉ, Avoués.

Adjudication préparatoire le 10 février 1838. Adjudication définitive le 3 mars 1838, en l'audience d-s criées du Tribunal de la Seine, à Paris, en 4 lots.

- 1<sup>o</sup> Une MAISON, rue Neuve-St-Médard, 16; mise à prix : 12,000 fr.
- 2<sup>o</sup> Une MAISON, même rue, 17 et 19. 18,000
- 3<sup>o</sup> Une MAISON, même rue, 21. 6,000
- 4<sup>o</sup> Moulin à vent à Gentilly. 3,000

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Genestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bérthé, avoué, rue Saint-Antoine, 69, avoués co-poursuivants.

Vente par adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre d-s notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Frotin, le mardi 6 mars 1838, d'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Marquaire-St-Germain, 33 et 35.

D'un revenu de 7241 fr. 40 c. Sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Frotin, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 14.

MAISON et grand TERRAIN, rue du Bac, 81 et 83. — Adjudication définitive le mercredi 14 janvier 1838, en l'audience des criées, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée. — Cette propriété, présentant une façade sur la rue du Bac, a une superficie totale de 790 mètres 80 centimètres (208 toises 7 centimètres). — Mise à prix, 55,000 fr. — S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Masson, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18; à M<sup>e</sup> Rigault, avocat, rue de l'Université, 25.

### LIBRAIRIE.

#### MANUEL DES PRISONS,

Ou Exposé historique, théorique et pratique du SYSTÈME PENITENTIAIRE, par M. GALLER-WADMY. — Un vol. in-8. Prix : 5 fr. Chez A. Cherbuliez, rue St-André-des-Arts, 68; à Genève, chez Pellerin, éditeur.

### AVIS DIVERS.

On demande à acquiescer, dans un rayon de douze lieues autour de Paris, un GREFFE de première instance, d'un produit de 4000 fr. au moins, ou une charge de commissaire-priseur, dans une ville de au moins 10,000 âmes. S'adresser à M<sup>e</sup> Geoffroy, avoué près la Cour royale de Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

## Kaiffa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif, et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

**Maladies Secrètes**

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

**CH. ALBERT,**

Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc.

Rue Montorgueil, 21, Paris

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 5 février.

- Schmidt, md herboriste, syndicat. 11
- Gorgeron, charbon-serrurier, id. 2 1/2
- Lavoy, md tailleur, clôture. 2 1/2
- Dubreuil, fabricant-md de selles, id. 2 1/2

Du mardi 6 février.

- Baudoin, négociant en vins, clôture. 10
- Bataille, entrepreneur de menuiserie, concordat. 10
- Rocheteau, md de vins, vérification. 10 bis
- Blondet, entrepreneur de maçonnerie, id. 3
- Leconte, mécanicien, clôture. 3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Guyon, fabricant de bijoux, le 7 10
- Baucher, quicailleur, le 8 12
- Fade, bijoutier, le 8 12
- Drevet, négociant, le 8 1
- Veuve Brival, tenant hôtel garni, le 8 2
- Renault de Chabot, papetier, le 8 2
- Goriot, md mercier, le 8 2
- Houbresque, md d'étoffes, le 9 12
- Bardet, agent d'affaires, le 10 12
- Coste, md de vins, le 10 12

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 31 janvier 1838. Prévost, marchand de bois, à Paris, rue de Martouf, 8. — Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. Flourens, rue de Vauois, 8. Du 1<sup>er</sup> février 1838. Hersant, menuisier en bâtiments, à Paris, rue de Malte, 6. — Juge-commissaire, M. Renouard; agent, M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 21.

Denisart, marchand de crépins, à Neuilly, rue des Huissiers, 4. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Heller, rue St-Jacques, 55.

Goison, restaurateur et maître d'hôtel garni, à Paris, quai de la Tourneille, 13; actuellement rue des Marais-St-Martin, 29 bis. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

Aillet et compagnie, le sieur Aillet, à Paris, rue de Bondy, 36, au nom et comme gérant de la société. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

Du 2 février 1838.

Berton, maître maçon, à Paris, rue de Verneuil, 18. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14. Levin, marchand de tapis, à Paris, rue de Richelieu, 100. — Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

### DÉCÈS DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

Mme veuve Cordival, rue Boudreau, 4. — Mme Gunkel, née Ruffant, rue Grange-Batelière, 30. — M. Révy, rue d'Argenteuil, 32. — Mme Duchêne, née Bouvet, rue Montorgueil, 53. — Mme Fréchet, née Fleuvel, rue Montorgueil, 47. — M. Fleuret, rue du Faubourg-Saint-Martin, 164. — M. Godard, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Lecordier, rue Bauregard, 1. — Mme veuve Collin, née Martin, rue Saint-Martin, 157 ou 257. — Mlle Lacroix, passage Molière, 18. — M. Coliaux, rue du Temple, 44. — M. Bar, rue Michel-le-Comte, 17. — Mme veuve Maréchal, née Marcher, rue de Limoges, 4. — M. Moulle, rue du Chemin-Vert, 31. — Mme Masson, née Defortin, quai des Ormes, 4. — M. Vidron, rue des Prêtres, 9. — Mme veuve Poujade, née Tellier, rue du Cherche-Midi, 13. — M. Bazor, rue Saint-Jacques, 161. — Mme veuve Morzeux, rue du Petit-Bourbon, 16 bis. — Mme Desbois, née Quillau, rue Saint-Hyacinthe, 15. — Mlle Bullier, rue de la Harpe, 6. — M. Menard, rue de la Montagne Ste-Genève, 63. — Mme Bourgeois, née Mitcent, rue Tiquetonne, 12. — M. Duhameau, rue Boucherat, 17. — M. Maumus, rue des Marais, 9.

### BOURSE DU 3 FÉVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant..	109 90	109 90	109 80	109 80	109 80	109 80
— Fin courant..	109 90	109 95	109 80	109 80	109 75	109 75
3 0/0 comptant..	79 75	79 75	79 75	79 75	79 60	79 60
— Fin courant..	79 90	79 95	79 80	79 80	79 65	79 65
R. de Nap. compt.	99 50	99 50	98 80	98 80	98 85	98 85
— Fin courant..	99 15	99 15	98 95	98 95	98 95	98 95
Act. de la Banq.	2627 50	Empr. rom.	101 1/2			
Obl. de la Ville.	1155 —	— dett. act.	19 3/4			
Caisse Lafitte.	1010 —	— Esp.	— diff.	4 1/4		
— D <sup>e</sup> ..	—	— pas.	—	103 5/8		
4 Canaux..	1237 50	— Empr. belge..	1505 —			
Caisse hypoth.	—	— Bang. de Brux.	1505 —			
— St-Germain.	970 —	— Empr. piém.	1050 —			
— Vers., droite	762 50	3 0/0 Portug.	18 —			
— id. gauche	682 50	Haiti.	385 —			

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Vu pour légalisation de la signature A. Guyot.